



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 32683

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en charge de l'incontinence urinaire. Il précise que l'incontinence urinaire handicape près de 3 millions de personnes de tous âges. Il souligne que les personnes contraintes d'utiliser des protections et absorbants à titre transitoire ou définitif doivent alors faire face à une dépense annuelle moyenne d'environ 720 francs et ceci alors même que ces produits spécifiques et indispensables sont grevés d'une TVA à 20,60 % au lieu de 5,5 % et, de plus, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale comme ils peuvent l'être dans d'autres pays de l'Union européenne. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les protections et absorbants soient remboursés par l'assurance maladie à toute personne justifiant d'une incontinence urinaire par un certificat médical, sans distinction d'âge de résidence ni de ressources et que la TVA sur ces articles soit ramenée à 5,50 %.

Texte de la réponse

Les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie. Cependant, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance, créée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, peut être utilisée à des dépenses autres que celles de personnel afin notamment de couvrir les frais annexes, relatifs à une situation de dépendance, notamment d'incontinence urinaire, entraînés par l'achat de changes à usage unique. En outre, la prise en charge de ces protections dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Cela étant, le Gouvernement a le souci d'améliorer les conditions de vie de personnes souffrant d'un handicap. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a étendu le bénéfice du taux réduit de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Le taux réduit s'applique donc désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Un abaissement de ce taux au taux réduit de 5,5 % est intervenu pour les appareillages nécessaires aux personnes souffrant d'incontinence grave (appareillage de recueil, sondes d'urétérostomie cutanée, solutions d'irrigation vésicale et sondes vésicales) dans la loi de finances pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32683

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4222

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 63